

CIRCULAIRE 021-21

Le 2 février 2021

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT
LES LIMITES DE POSITIONS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse dans le cadre d'une révision complète i) de la méthode qu'emploie la Bourse pour établir les limites de positions de chacun de ses produits et ii) de l'application de ces limites. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Les modifications que vous trouverez ci-jointes (les « **Modifications** ») entreront en vigueur le **30 JUIN 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des articles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications décrites dans la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 21 novembre 2019 (voir la circulaire [149-19](#)). Veuillez trouver ci-joint un sommaire des commentaires reçus par la Bourse, de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Veuillez également noter que depuis la publication de la sollicitation de commentaires le 21 novembre 2019, les modifications suivantes ont été apportées à la version amendée des règles :

1. Les articles 12.1507, 12.1607, 12.2007 et 12.2107, ont été introduits dans les règles de la Bourse suite au lancement de nouveaux produits de la Bourse. Les Modifications ont été amendées afin d'incorporer ces articles et modifier ceux-ci pour tenir compte des modifications proposées initialement;
2. Les articles 12.1807 et 12.1907 ont été modifiés dans le cadre de l'introduction des contrats à terme sur taux CORRA le 8 juin 2020. Les Modifications ont dû être amendées pour refléter la nouvelle version de ces articles;
3. L'article 6.309 a été modifié en date du 30 octobre 2020 (voir circulaire [180-20](#)) afin d'introduire une dispense des limites de positions applicable à une stratégie de couverture définie approuvée sur Contrats à terme dont les sous-jacents sont constitués d'actions, de parts de fiducie ou de fonds négocié en bourse. Les Modifications ont été amendées pour tenir compte de ces modifications;
4. L'article 6.309A(d)(i)(7) qui était inclut dans les modifications publiées dans la sollicitation de commentaires publiée le 21 novembre 2019 et qui proposait d'introduire une stratégie de couverture pour les options adossées, a été retiré des Modifications. La Bourse devra entreprendre une nouvelle analyse de ce type de stratégies de couverture;
5. Les modifications prévues à l'article 6.310, qui étaient incluses dans les modifications publiées dans la sollicitation de commentaires publiée le 21 novembre 2019, ont été autocertifiées le 12 juin 2020 (voir circulaire [105-20](#)). Les Modifications ont ainsi été amendées pour retirer la référence aux modifications à l'article 6.310.



Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7

Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: www.m-x.ca

VERSION AMENDÉE

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre D—Produits Inscrits

Article 6.309 A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

~~(a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.~~

~~(b)~~(a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe ~~b~~e) iii)) sont les suivantes :

- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
 - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe ~~a~~b)(i)2) et ~~a~~b)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part

de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;

~~6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)~~

~~6) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les c) Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, toutes les composantes sont seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus:~~

~~(A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)1) à (5) ci-dessus;~~

~~(B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)1) à (5) ci-dessus; et~~

~~(C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 milliards de dollars et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)1) à (5) ci-dessus.~~

~~Options sur titres de créance~~

~~8 000 contrats.~~

(ii) Options sur indice large

~~50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60. Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.~~

(iii) Options sur indice étroits sectoriels

40 000 contrats-

(iv) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de positions du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

~~(e)~~ Aux fins de cet article :

~~(d)~~ (b)

(i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;

(ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;

(iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.;

(iii)(iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

(i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);

(ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;

(iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);

(iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.

(e)(d) ~~Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur~~ Exemptions de couverture

(i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à cinq (5) fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.

- 1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
- 2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- 3) Conversion : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
- 4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- 5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
- 6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.

7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.

(ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

~~(i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:~~

~~1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;~~

~~2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;~~

~~3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;~~

~~— contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.~~

~~(ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.~~

~~Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.~~

(iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un

Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

~~(f) — Dispense~~

~~Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.~~

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(i) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(ii) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

- 1) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois

précèdent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

2) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(iii) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(iv) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats.

[...]

Article 6.311 ~~Procédure de d~~emande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse

qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

~~Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.~~

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article ~~6.309 ou~~ 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.
- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les ~~plus brefs~~ délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les ~~positions suivantes sont des~~ positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

- ~~a) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au Produit Inscrit; et~~
- ~~b) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Produit Inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré à gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;

- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et
- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

[...]

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, lla limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, lla limite de positions pour les cContrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, lla limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, lla limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.408 Limite de positions

Si applicable, lla limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

- ~~(a) La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310, est le plus élevé de :~~
- ~~(i) 4000 contrats; ou~~
 - ~~(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.~~
- ~~(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes (i) et (ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~
- ~~(c) La limite de position sur les Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'Article 6.309.~~

[...]

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

- ~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. — La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :~~
- ~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :~~
 - ~~1) 4 000 contrats; ou~~
 - ~~2) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et~~

~~(ii) le plus élevé de :~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite~~

~~de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de:~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de:~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(c) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :~~

~~(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :~~

~~1) 4000 contrats; ou~~

~~2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.~~

~~(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

~~(b) Pour le premier Mois de Livraison :~~

~~(i) La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du~~

~~gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total En Cours des Obligations du gouvernement du Canada éligible pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(ii) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.~~

~~(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.507 Limites de positions

~~Si applicable, la Aueune~~ limite de positions ~~n'est applicable aux pour les~~ Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(d) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'Indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.~~

[...]

Article 12.607 Limites de positions

~~Si applicable, laAueune~~ limite de positions ~~n'est applicable aux pour les~~ Contrats à Terme ministandard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(e) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.~~

[...]

Article 12.707 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats est déterminée selon l'Article 6.309B.~~

~~(f) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.807 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.907 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~(g) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1007 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~(h) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1107 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309Bpouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~(i) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.~~

[...]

Article 12.1207 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX- est déterminée selon l'Article 6.309Bêtre détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.~~

~~(j) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1307 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de pPositions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309Bpouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 72 000 contrats.~~

~~(k) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1407 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ limite de ~~p~~Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B~~pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats.~~

~~(1) Les Participants Agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'Article 6.311 des Règles.~~

[...]

Article 12.1507 Limites de positions

~~(a) Si applicable, la~~ limite de ~~P~~positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés ~~pour les~~ Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis ~~pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats~~est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~(b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 50 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1607 Limites de positions

~~a) Si applicable, la~~ ~~n'y a aucune~~ limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel)est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~b) Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la Bourse peut, si elle le juge à propos ou nécessaire afin d'assurer l'intégrité du marché et le caractère équitable de celui-ci, imposer des limites de position déterminées à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.~~

[...]

Article 12.1707 Limites de positions

~~Si applicable, la~~ limite ~~nette de P~~positions Acheteur ou Position Vendeur pour les Contrats à Terme sur actions ~~pouvant être détenue ou contrôlée par une Personne, conformément aux dispositions de l'Article 6.310 des Règles de la Bourse, est celle prescrite~~déterminée en vertu selon de l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.1807 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B, pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :~~

~~(a) La plus élevée des valeurs suivantes :~~

~~(i) 10 000 contrats; ou~~

~~(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.~~

~~(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes i) et ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.1907 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions nette acheteur ou vendeur pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B, pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :~~

~~(a) La plus élevée des valeurs suivantes :~~

~~(i) 10 000 contrats; ou~~

~~(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.~~

~~(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus au paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.~~

[...]

Article 12.2007 Limites de positions

~~Si applicable, aucune la limite de positions n'est applicable aux pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.~~

~~Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.~~

[...]

Article 12.2107 Limites de positions

~~Aucune~~ Si applicable, la limite de positions n'est applicable aux pour les Contrats à Terme standard ~~ou contrats équivalents~~ sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

~~Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients.~~

[...]

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable ~~La~~ limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A ~~le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

[...]

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, La limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est ~~le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous jacents. Les positions d'Options sur Contrats à Terme sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme~~ déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable ~~La~~ limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A ~~le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions~~

~~portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

[...]

Article 13.308 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A ~~le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~~~

[...]

Article 13.408 Limites de positions

~~Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A ~~le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~~~

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :
- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des

positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée~~prix de levée~~ et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;

- (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
- (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

- (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;
- (vi) Un engagement à fournir à la Bourse ~~leur~~ relevé ~~quotidien~~ des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
- (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;
- (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
- (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
- (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.

- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.

~~(d) Est une position prise à des fins de gestion de risque :~~

- ~~(i) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un Instrument Dérivé;~~
- ~~(ii) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Instrument Dérivé sur le marché boursier ou le marché~~

~~hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~(e)~~(d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

~~(f)~~(e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

~~(g)~~(f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

Annexe **6D-2** Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la Réglementation ou son délégué ~~doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne~~ peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

~~(c) Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué:~~

- ~~(i) Vice-Président(e) des affaires juridiques;~~
- ~~(ii) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;~~
- ~~(iii) Vice-Président(e) des marchés financiers;~~
- ~~(iv) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.~~
- ~~(d) La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.~~
- ~~(e) Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de Réglementation ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.~~
- ~~(f) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.~~

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe **6D-4** Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.
- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- (c) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder ~~trois douze~~ (312) mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

Annexe **6D-5** Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense. ~~La demande de dispense doit et cette demande doit~~ être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

- | (d) Le processus décisionnel prévu aux ~~parties annexes II, III et IV~~ 6D-2, 6D-3 et 6D4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

VERSION PROPRE

PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre D—Produits Inscrits

Article 6.309A Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) Sauf indication contraire, les limites de positions applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe b) iii)) sont les suivantes :
- (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
- 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragrophes a)(i)2) et a)(i)3) du présent Article;
 - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
 - 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume

combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;

6) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont l'un des objectifs d'investissement principaux est de détenir, directement ou indirectement, seulement des actions ou parts de fiducie négociées en bourse, les limites de positions sont les suivantes:

(A) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution étroite, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus;

(B) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large, les limites de positions sont égales à trois fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus; et

(C) pour les contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse à constitution large dont la valeur des actifs sous gestion est d'au moins 4 milliards de dollars et dont le nombre total de parts en circulation est d'au moins 100 millions, les limites de positions sont égales à quatre fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes (a)(i)(1) à (5) ci-dessus.

(ii) Options sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Options sur indice large.

(iii) Options sur indice étroit

40 000 contrats

(iv) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de positions du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(v) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

(b) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de positions. Un changement dans une limite de positions prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de positions;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul;
- (iv) le « volume combiné des opérations » inclut le volume des opérations sur la Valeur Sous-Jacente sur toutes les bourses au Canada et aux États-Unis, étant entendu que la Valeur Sous-Jacente demeure la même.

(c) Aux fins des articles 6.309A et 6.309B:

- (i) un « fonds négocié en bourse à constitution étroite » est un fonds négocié en bourse détenant des actions qui rencontre l'un des critères suivants : (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la composition du fonds, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la composition du fonds ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la composition du fonds totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);
- (ii) un « fonds négocié en bourse à constitution large » est un fonds négocié en bourse d'actions détenant des actions ne se qualifiant pas comme un fonds négocié en bourse à constitution étroite;

- (iii) un « indice étroit » est un indice d'actions qui rencontre l'un des critères suivants (1) il est constitué de 9 composantes ou moins, (2) l'une des composantes représente plus de 30 pour cent de la pondération de l'indice, (3) les cinq composantes ayant les pondérations les plus élevées totalisent plus de 60 pour cent de la pondération de l'indice ou (4) les composantes qui ont les pondérations les plus faibles et qui totalisent ensemble 25 pour cent de la pondération de l'indice totalisent un volume quotidien moyen sur une période de six mois qui représente une valeur inférieure à 50 millions de dollars américains (inférieure à 30 millions de dollars américains s'il y a au moins 15 composantes);
- (iv) un « indice large » est un indice d'actions ne se qualifiant pas comme un indice étroit.

(d) Exemptions de couverture

- (i) En plus des limites de positions applicables établies au paragraphe (a)(i), les stratégies et positions de couverture figurant ci-après sont permises. Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (1) à (5) ci-après sont exemptées des limites de positions établies au paragraphe (a)(i). Les stratégies et positions de couverture décrites aux paragraphes (6) et (7) ci-après sont assujetties à une limite de positions correspondant à cinq (5) fois les limites de positions établies au paragraphe (a)(i) qui précède.
 - 1) Lorsque chaque Contrat d'Option est couvert par 100 titres de la Valeur Sous-Jacente ou par des Valeurs convertibles en cette Valeur-Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat d'Option rajusté, par le nombre de titres que représente le Contrat d'Option rajusté: (a) Position Acheteur sur une Option d'achat et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente; (b) Position Vendeur sur une Option d'achat et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente; (c) Position Acheteur sur une Option de vente et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente ou (d) Position Vendeur sur une Option de vente et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente.
 - 2) Reconversion: Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée, et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.
 - 3) Conversion: Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance et le même Prix de Levée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente ou par des titres pouvant être convertis en cette valeur sous-jacente.

- 4) Tunnel : Une Position Vendeur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat vendue est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente achetée et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Vendeur sur Option d'achat ni la Position Acheteur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - 5) Tunnel inversé : Une Position Acheteur sur une Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur une Option de vente, lorsque les deux positions ont la même échéance, que le Prix de Levée de l'Option d'achat achetée est supérieur ou égal à celui de l'Option de vente vendue et que l'une ou l'autre de ces positions est couverte par 100 titres (ou un autre nombre rajusté de titres) de la Valeur Sous-Jacente. Ni la Position Acheteur sur Option d'achat ni la Position Vendeur sur Option de vente ne peuvent être en jeu au moment de la prise de position.
 - 6) Boîte : Une Position Acheteur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Vendeur sur Option de vente ayant le même Prix de Levée et une Position Vendeur sur Option d'achat accompagnée d'une Position Acheteur sur Option de vente ayant un Prix de Levée différent.
 - 7) Dans le cas des stratégies décrites aux points (2) à (5) ci-dessus, l'une des composantes de la stratégie sur Options peut être une Option hors bourse.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (d)(i) qui précède, une Option hors bourse est définie comme une Option hors bourse dont la compensation est assurée par la CDCC ou par une contrepartie qui est une institution agréée au sens donné à ce terme par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- (iii) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (a)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.309B Limites de positions applicables aux Contrats à Terme

Sauf indication contraire et sauf pour les Contrats à Terme sur actions, les limites de positions applicables aux Contrats à Terme sont les suivantes :

(a) Contrats à Terme sur taux d'intérêt réglés en espèces :

La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour le Mois de Règlement d'un Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du Mois de Règlement est égale à 25 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour le Mois de Règlement du Contrat à Terme sur taux d'intérêt réglé en espèces trimestriel désigné durant les trois mois précédents le Mois de Règlement courant. Ces mêmes limites de positions s'appliquent aux deux mois suivants le Mois de Règlement pour les contrats sur cycles non trimestriels, lorsqu'applicable. Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

(b) Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada:

- (i) La limite de Positions Acheteur nette ou Positions Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne le premier jour ouvrable du mois suivant le Mois de Livraison est égale à la moitié de la somme de 20 % de la moyenne des Obligations livrables en circulation des quatre mois précédent le Mois de Livraison, incluant le Mois de Livraison courant, et du plus élevé de :

(A) 4 000 contrats; ou

(B) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents le Mois de Livraison.

Ces limites de positions sont établies et publiées par la Bourse sur une base trimestrielle.

- (ii) La limite de Positions Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total en cours des Obligations du gouvernement du Canada éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison. Ces limites de positions entrent en vigueur à la fermeture des marchés le premier jour ouvrable du premier Mois de Livraison.

(c) Contrats à Terme sur indice large

Il n'y a pas de limites de positions sur les Contrats à Terme sur indice large.

(d) Contrats à Terme sur indice étroit

La limite de Positions Acheteur ou Position Vendeur nette pour tous les Mois de Règlement combinés d'un Contrat à Terme sur indice étroit désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne conformément est de 20 000 contrats.

[...]

Article 6.311 Demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de positions prescrites par la Bourse sur tout Instrument Dérivé négocié à la Bourse qui est sujet à une limite de positions. La Bourse peut modifier toute exemption ayant été accordée précédemment.

Article 6.312 Limites de Levée

- (a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de positions par l'Article 6.309A.
- (b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

- (a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut

prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

- (b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les délais établis par la Bourse et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

- (a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- (b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.
- (c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - (i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou
 - (ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions prises à des fins de gestion de risque sont des positions détenues par ou pour le compte d'une Personne, autre qu'un particulier ou qu'une corporation affiliée ou filiale, qui achète, vend ou détient généralement des positions sur le marché physique ou à terme sous-jacent, un marché au comptant lié ou un marché hors bourse lié et pour lesquelles le marché sous-jacent présente un degré de liquidité élevé par rapport à la taille des positions et sur lequel il existe des possibilités d'arbitrage permettant d'établir un lien étroit entre le marché à terme ou le marché des options et le marché sous-jacent en question.

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- (a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché;
- (b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir; ou
- (c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- (a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - (i) les positions prévues seront de véritables contreparties; et
 - (ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);
- (b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé;

- (c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties;
- (d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse; et
- (e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

[...]

Article 11.7 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.408 Limite de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 11.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats d'Options sur fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.7 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini ou contrats équivalents sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice aurifère mondial S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de la finance S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1207 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1307 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1407 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés de pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1507 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les Mois de Règlement combinés pour les Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1607 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice des points de dividendes S&P/TSX 60 (Annuel) est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1707 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur actions, est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 12.1807 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.1907 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.2007 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice S&P/TSX 60 ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 12.2107 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Contrats à Terme sur l'Indice composé S&P/TSX ESG est déterminée selon l'Article 6.309B.

[...]

Article 13.8 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 13.108 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 13.208 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 13.308 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Article 13.408 Limites de positions

Si applicable, la limite de positions pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est déterminée selon l'Article 6.309A.

[...]

Annexe 6D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe 6D-1 Demande

- (a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

- (b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin par la Bourse et doit notamment contenir les éléments suivants :
- (i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - (ii) Un relevé détaillé des Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le Prix de Levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;
 - (iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;
 - (iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;
 - (v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;

- (vi) Un engagement à fournir à la Bourse le relevé des Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;
 - (vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;
 - (viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - (ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;
 - (x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.
- (c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.
- (d) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique listé sur la Bourse est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

- (e) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

- (f) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

Annexe 6D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

- (a) Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la Réglementation.
- (b) La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué. Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation doit provenir de la Division de la Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la Réglementation ou son délégué peut consulter d'autres employés de la Bourse qui ne font pas partie de la Division de la Réglementation.

Annexe 6D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

- (a) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:
 - (i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;
 - (ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - (iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - (iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, Intérêt En Cours, etc.);
 - (v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et
 - (vi) Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué juge pertinent.
- (b) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe 6D-4 Communication et effets de la décision

- (a) La décision du Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation

écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

- (b) La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- (c) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.
- (d) Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.
- (e) Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder douze (12) mois du dépôt de la demande.

- (f) Le Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

Annexe 6D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

- (a) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.
- (b) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense et cette demande doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassée.
- (c) Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.
- (d) Le processus décisionnel prévu aux annexes 6D-2, 6D-3 et 6D4 de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

Circulaire 149-19 : Résumé des commentaires et réponses

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES LIMITES DE POSITIONS

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	15 janvier 2020	ACCVM	<p><u>Centralisation des limites de position</u></p> <p>L'ACCVM et ses membres est en accord avec le nouveau format consistant à centraliser les limites de positions de tous les produits dans deux articles du livre de règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.309A pour les options et contrats à terme sur actions; • 6.309B pour les contrats à terme. 	La Bourse prend note du commentaire.
2.	15 janvier 2020	ACCVM	<p><u>Implémentation par l'industrie</u></p> <p>Les membres confirment que les changements aux limites de position pourraient générer un important travail d'implémentation</p> <p>Les firmes devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer le personnel sur les nouvelles limites de position; • Informer le personnel sur la nouvelle méthodologie derrière les limites de position; 	La Bourse reconnaît que les modifications proposées vont nécessiter un travail d'implémentation.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<ul style="list-style-type: none"> • Potentiellement informer les clients sur les changements aux limites de position; • Potentiellement informer les clients sur la nouvelle méthodologie derrière les limites de position; • Recevoir les approbations internes requises pour faire les changements nécessaires aux systèmes; • Réécrire les scripts les systèmes de surveillance une fois les approbations reçues; • Surveiller les modifications aux systèmes; • Tester les systèmes suivant les changements; et • Réviser et mettre à jour les politiques et manuels de procédures (si requis). 	
3.	15 janvier 2020	ACCVM	<p><u>Requis de la Bourse</u></p> <p>Les membres de l'ACCVM se demandent si la Bourse pourra les soutenir opérationnellement. Les items suivants seraient utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information sur les limites de 	<p>Comme indiqué dans la proposition de modification des règles, la Division de la réglementation a l'intention de publier les nouvelles limites de position plus rapidement.</p> <p>Par exemple, pour tous les produits à taux</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>position à jour;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information précise sur les limites de position • Fichier CSV/excel facilement transférable pour les limites de position • Surveillance par la Bourse suivant une période de transition (période de grâce demandée ci-dessous). 	<p>d'intérêt réglés en espèces, la nouvelle limite de position applicable au mois de règlement sera publiée au milieu du mois avant le mois de règlement du contrat trimestriel rapproché pour entrer en vigueur à la clôture le premier jour ouvrable du mois d'expiration pour le contrat trimestriel rapproché et pour chacun des deux contrats « serials ». La même approche sera adoptée pour les limites de positions applicables à tous les mois d'expiration combinés pour chaque contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné. Pour le premier mois de livraison pour chaque contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada désigné, la Division conservera la même date pour la publication des limites de position (c'est-à-dire le premier jour ouvrable avant le premier jour d'avis de livraison du premier mois de livraison), mais déplacera la date d'entrée en vigueur à la clôture de la session régulière du premier jour ouvrable du mois de livraison.</p>
4.	15 janvier 2020	ACCVM	<p><u>Transition et période de grâce</u></p> <p>Les tâches supplémentaires requises des membres pour mettre en place les modifications proposées sont matérielles et ne peuvent être complétées rapidement.</p>	<p>La Division alignera la date d'entrée en vigueur des modifications de règles en conséquence. Une circulaire annonçant la date d'entrée en vigueur sera publiée 6 mois à l'avance pour donner suffisamment de temps aux</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
			<p>L'implémentation sera d'autant plus difficile pour des firmes détenues par des banques. À cet effet, une période de transition d'un minimum de 3 mois devrait être envisagée.</p> <p>Suivant cette période de transition, les membres demandent à ce qu'une période de grâce (3 à 6 mois) soit envisagée, période pendant laquelle MXR identifierait des problèmes potentiels liés aux limites de positions sans toutefois pénaliser les membres.</p>	<p>participants pour la mise en œuvre des changements requis à leur système. La Division mène ses activités de surveillance au quotidien. Bien qu'aucune période de grâce ne soit accordée, en cas de problème concernant les nouvelles limites de position, la Division considérera l'impact de ces changements sur la base de la situation actuelle. Chaque situation sera considérée individuellement.</p>